

Direction du GH Rance Emeraude Dossier suivi par: Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 24 012
Publication internet Oui 🖂	Remplace la décision n° 23 041 du 15/09/2023	Saint-Malo, le 17 janvier 2024

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de Monsieur Stéphane MILLET en qualité de Directeur des Soins au Groupe Hospitalier Rance Emeraude, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'organigramme de Direction en date du 18 septembre 2023 signifiant l'affectation de **Monsieur Stéphane MILLET** en qualité de Directeur des IFSI IFAS de Saint-Malo Dinan,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Stéphane MILLET, Directeur des soins chargé de la coordination générale des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et des aides-soignants (IFAS) au Groupe Hospitalier Rance Emeraude, pour signer tous les actes et courriers concernant le fonctionnement courant des deux IFSI/IFAS à l'exception des mandats de dépenses et titres de recettes.

Article 2

Toutes les conventions, sauf celles relatives aux formations initiales et continues, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers



adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 3

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque site du Groupe Hospitalier Rance Emeraude pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 6

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressé et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Le Directeur,

François CUESTA